Publié en ligne le : 11 octobre 2022



### - A R R E T E N° T-22G213 -

# RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 918

#### Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre les travaux préparatoires pour la mise en place d'équipement de sécurité routière, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 918, hors agglomération,

#### -ARRETE-

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la RD 918 du PR 51+500 au PR 51+900 sur la commune de CRULAI, du 21/11/2022 au 23/12/2022. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux, par sections d'une longueur maximale de 400 mètres. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens (saufs aux véhicules de chantier, aux secours et aux services de voirie). En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie, l'alternat sera déposé et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'entreprise SPIE-Citynetworks-Feyzin, après accord de l'agence des infrastructures départementales de des Pays d'Auge et d'Ouche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

**ARTICLE 6** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

- M. le Maire de CRULAI,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE-Citynetworks-Feyzin, 12 Rue Jules Berthonneau 41 033 BLOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 11 octobre 2022

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur de la gestion des routes

Frédéric FARIGOULE